

---

Admission à la barre du citoyen Gelé, qui fait hommage d'un tableau représentant les époques les plus mémorables de la Révolution, et réponse du Président, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794)

Jean-Antoine Louis, Antoine Claire Thibaudeau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Louis Jean-Antoine, Thibaudeau Antoine Claire. Admission à la barre du citoyen Gelé, qui fait hommage d'un tableau représentant les époques les plus mémorables de la Révolution, et réponse du Président, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 481-483;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_26060\\_t1\\_0481\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26060_t1_0481_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 31/03/2022

sier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de cette commune et de son arrondissement, aux administrateurs de ce département, a prononcé qu'il recevrait comme eux 200 liv. d'indemnité par mois, à compter du jour qu'il a dû quitter son domicile. Dans le rapport qui a précédé le décret il été rendu compte des sacrifices fait par Tassier, des pertes et maladies qu'il a essuyées.

Les administrateurs du département de Jemmapes, indépendamment de 200 liv. d'indemnité, ont reçu la somme de 700 liv. une fois payée, pour frais de voyage et les remboursés de certaines dépenses auxquelles ils avaient été obligés de satisfaire. Le citoyen Tassier a été exposé aux mêmes dépenses, et de plus à celles d'une longue et pénible maladie provenant des excès commis sur sa personne par les féroces satellites des tyrans coalisés.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition, a pensé que sa demande était de toute justice.

Je suis chargé de présenter le projet de décret suivant : [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics;

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Baptiste Tassier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de la même commune et de son arrondissement, une somme de 700 liv. d'indemnité, pour frais de voyage et autres dépenses auxquelles il a été obligé de satisfaire, ainsi que les administrateurs du même département l'ont reçue; et ce, indépendamment de la somme de 200 liv. d'indemnité qu'ils touchent ou qu'ils ont dû recevoir par chaque mois » (2).

## 49

« Sur la pétition du citoyen Lambert Goffet, un membre [LECOINTRE] observe que la loi de 1790 (vieux style), relative aux pensions, est très injuste en ce qu'elle n'assure des secours ou des récompenses qu'aux militaires qui ont 30 années de service effectif, sans y compter doubles les campagnes de guerre; que cette disposition accorde des récompenses nationales à des hommes qui souvent n'ont pas vu l'ennemi, tandis qu'elle les refuse à ceux qui les ont combattus et vaincus plusieurs fois, lorsqu'ils n'ont pas 30 années de service effectif; il remarque que ce n'est pas toujours celui qui peut prouver les plus longs services, qui a le mieux mérité de la Patrie. Il demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation, pour qu'il présente un rapport sur les changemens qu'il convient de

(1) *Mon.*, XXI, 167.

(2) *P.V.*, XLI, 102. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9833. *Débats*, n° 656; *Ann. patr.*, n° DLIV; *C. Eg.*, n° 689; *J. Lois*, n° 648.

faire à la loi de 1790, relative aux pensions militaires.

Cette proposition est décrétée » (1).

## 50

Les élèves de la section de la Réunion se présentent à la barre. Deux jeunes enfans, Jean-François Brun et Marie Geoffroi, ont tour-à-tour obtenu la parole; ils ont successivement parlé le langage du sentiment républicain; ils se sont montrés des émules de Barra, de Marat et de le Peletier, dont ils ont offert les bustes; ils ont ouvert entre eux un dialogue patriotique qui a été couvert des applaudissemens de la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 51

Le citoyen Gelé, accompagné de la section du Bonnet-Rouge et des commissaires des 47 autres sections de la commune de Paris, fait hommage à la Convention nationale d'un tableau de quatre pieds quatre pouces de largeur, sur trois pieds quatre pouces de haut, représentant les époques les plus mémorables de la révolution.

L'orateur lit à la barre la description de l'allégorie de ce tableau que la Convention accepte, et dont elle ordonne l'exposition dans la salle de la Liberté (3).

[Applaudissemens]

L'ORATEUR, parlant à la barre, dit :

*Tableau révolutionnaire, peint et présenté par Jeurat, avec la description de l'allégorie offerte et prononcée par Gelé, accompagnés de la section du Bonnet-Rouge, et une députation des 47 autres sections, à la Convention nationale.*

Représentants du peuple, ce tableau, de quatre pieds quatre pouces de large, sur trois pieds quatre pouces de haut, à sa gauche représente notre heureuse révolution, signalée par le 14 juillet 1789, et, au milieu de l'orage, l'on aperçoit encore les ruines de la Bastille, que la foudre du ciel achève d'anéantir.

Non loin de là, et vers le centre, s'offre aux regards enchantés le site salubre de la Convention nationale, symbolisée par la Montagne sainte. L'œil

(1) *P.V.*, XLI, 102. Minute de la main de Le Cointre. Décret n° 9834. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 180. *Audit. nat.*, n° 654; *J. Fr.*, n° 653; *Rép.*, n° 202; *J.S. Culottes*, n° 510.

(2) *P.V.*, XLI, 103. *Mess. Soir*, n° 688; *J. Lois*, n° 648 (selon la gazette, les élèves ont offert du salpêtre de leur fabrication); *C. Univ.*, n° 920.

(3) *P.V.*, XLI, 103. *B<sup>in</sup>*, 20 mess. *J. Sablier*, n° 1425; *C. Univ.*, n° 920; *J. Mont.*, n° 73; *J. Fr.*, n° 652; *J.S. Culottes*, n° 509; *J. Lois*, n° 648; *Rép.*, n° 201; *C. Eg.*, n° 689; *J. Paris*, n° 555; *Audit. nat.*, n° 653; *Ann. patr.*, n° DLIV; *J. perlet*, n° 654; *Débats*, n° 656; *M.U.*, XLI, 331.

radieux qui réfléchit sur elle, et semble sortir du firmament, démontre l'emblème divin de la surveillance des comités de salut public et de sûreté générale à la conservation de la France, tandis que, sur quelques-uns de ses rayons lumineux, on découvre la couronne étoilée de l'immortalité, décernée par le peuple souverain à ses dignes mandataires, récompense due à leurs glorieux travaux. Sur la cime du mont s'élève la colonne inébranlable de la *régénération Française* : et, au-dessous de son intitulé, on y lit avec plaisir cette maxime de Fénélon : *Plus une nation est éclairée, plus elle sent que son véritable intérêt est d'obéir à des lois justes et sages*. A son pied arrondi repose le livre ouvert de la *Constitution Républicaine*, ou se trouve imprimé : *Droits de l'Homme et du Citoyen*. Sur ce même sommet est placé le faisceau d'armes, symbole chéri des départements de l'indivisible république. Il est surmonté du drapeau tricolor, de la couronne civique et du bonnet de la liberté. Ce précieux dépôt est confié à la garde d'une sentinelle vigilante, dans l'instant d'être relevée par son camarade, lequel est précédé de l'officier qui va le poser à son poste, tandis que celui-ci est suivi de son chien, miroir de la fidélité : ils ne sont encore qu'au bas de la Montagne.

C'est ici qu'est établie la pyramide de la Patrie reconnaissante envers les mânes des héros de 1792 ; et la douleur a gravé sur cette tombe funèbre et glorieuse ; *Aux citoyens morts à la journée du 10 août*. Le génie français a planté à sa droite le palmier de la victoire ; à sa gauche l'admirable peuplier. Au-dessus de cette épitaphe immortelle est le triangle de l'union, décoré de sa devise, *Egalité*, qui servira de leçon à l'univers entier. Au piédestal de ce monument est écrit : « C'est le courage qui établit les républiques ; c'est la vertu qui les conserve. »

A côté, la corne d'abondance répand prudemment ses assignats en faveur de la loi sage qui supprime l'or et l'argent jusqu'à la paix. Aussitôt le sans-culottes qui est là, foulant à ses pieds son numéraire à effigie royale, ne reconnaît que la monnaie républicaine, tandis qu'ici l'aristocrate, sous la figure d'un serpent et caché sous les feuilles, était dans l'intention de séduire ce brave républicain ; mais à l'instant ce monstre se voit pris au traquenard.

Au-dessous, parmi des citoyens et citoyennes, on remarque des hommes de couleur, habitants de nos colonies, qui viennent avec joie témoigner leur gratitude à la Convention d'avoir, par un décret équitable, secoué leur joug d'esclaves, pour les rendre à la liberté.

Au-dessus, à gauche, on arrive au Sinaï républicain où la section de Mutius Scœvola, reconnue à son drapeau, occupe à son tour le poste important du sénat français : plusieurs sentinelles sont en faction, avec leurs canons, mèche allumée, et posés sur le chemin conduisant au ruisseau d'une eau vive et pure qui découle de la Montagne ; hiéroglyphe des immortels décrets émanés de la Convention nationale, qui assurent à jamais le bonheur des humains, et applaudis par des hommes et des femmes qui sont près de ce bord.

A droite du tableau est une compagnie de jeunes filles vêtues en blanc, qui viennent jurer qu'elles ne contracteront de mariage qu'avec des défenseurs de la patrie, couverts de lauriers, et à l'ombre de l'olivier de la paix ; douceurs figurées par le tendre

mouton broutant paisiblement sur le gazon vis-à-vis, tandis que, près de lui, est le ménage républicain, représenté par le coq observateur sur sa compagne et ses petits.

En remontant directement, l'on parvient au bois sacré dont l'entrée est occupée par le peuple ; et, parmi les bustes qui le décorent, le patriote y reconnaît Lepelletier et Marat, martyrs de la liberté, avec Voltaire et J.-J. Rousseau, prophètes de cette déesse, ils sont en face d'un tapis vert, au milieu duquel est érigée la statue pédestre de cette divinité, gardée par un sans-culottes. Dans cette sombre forêt est le sentier tortueux qui mène les grands hommes au temple de l'Immortalité, surnommé le Panthéon français, et entouré de peupliers.

Dans le lointain, et à perte de vue, il semble voir la bataille de notre brave infanterie triomphant de la lâche cavalerie autrichienne, époque aussi célèbre que la défaite de Pompée à Pharsale.

Au bas est dressée la tente républicaine du 31 mai 1793, renfermant des citoyens soldats, qui, au premier signe d'alarme, se trouvent prêts à verser leur sang pour la patrie.

Ils sont sous les armes au passage de la section armée du Bonnet-Rouge, qui partage individuellement la satisfaction d'avoir dans son sein l'artiste qui a propagé sur la toile les principaux événements de la Révolution, et la mémoire du présent de son salpêtre à la Convention, dont les succès assurés contribueront à la destruction des tyrans du monde. Au-devant, deux sans-culottes portent le *Tableau révolutionnaire* : il est précédé de Jaurat, son auteur, allant en faire l'hommage aux représentants du peuple, et de Gelé, rédacteur de la *Description de l'Allégorie*, qui va aussi l'offrir à la représentation nationale.

Législateurs, l'auteur septuagénaire se trouvera très heureux si, par son pinceau, il a réussi à retracer aux générations futures que c'est à la Montagne que l'univers devra un jour sa liberté, et sa faible esquisse, obtenant votre suffrage, servira d'encouragement aux sciences et aux arts : par là il aura droit d'espérer que votre indulgence lui tiendra lieu de décret contre la critique, en faveur de son âge et de l'intention.

Et le rédacteur, espérant de ses concitoyens l'estime qu'il croit due à son zèle, suivra ses travaux pour s'en assurer la continuation.

Voilà l'allusion préliminaire de la fraternité dont la France, dans ses députés, donne l'exemple à toute la surface du globe ; alors chaque peuple, non souillé du crime d'émigration et ne formant qu'une famille, reconnaîtra cette vérité :

Où peut-on être mieux qu'au sein de sa patrie ? (1)

Le président, après avoir remercié l'auteur au nom de la représentation nationale et rendu justice à ses intentions patriotiques, a mis aux voix, selon l'usage, le renvoi de ce tableau au comité d'instruction publique. Mais THIBAUDEAU, membre de ce comité, a observé que ses collègues n'étoient pas compétens pour juger du mérite de cet ouvrage, et qu'il étoit plus convenable de le renvoyer au jury des arts, institué par le comité de salut public, pour

(1) *Mon.*, XXI, 167.

juger les tableaux et ouvrages de sculpture et architecture destinés à perpétuer la mémoire des évènements de notre révolution. D'un autre côté, on a répondu que ce citoyen ne présentait pas son tableau en concours, que c'étoit simplement un hommage qu'il faisoit à la Convention, donc elle devoit l'accepter et en ordonner la mention honorable. Ce dernier avis est adopté (1).

## 52

**Enfin, les différentes pétitions ont été envoyées aux comités qui doivent en connoître (2).**

### a

— Un militaire, échappé des mains de l'Autrichien, après avoir reçu 17 blessures, présente une pétition à l'effet d'obtenir des secours momentanés. Sa pétition est renvoyée au comité des défenseurs officieux, pour en faire un prompt rapport.

### b

— Un citoyen, qui vient d'être acquitté par le tribunal révolutionnaire, fait part de toutes les persécutions qu'il a essuyées. Mis en arrestation pour avoir fait une dénonciation vigoureuse, ce n'est qu'après avoir subi 32 jours de prison qu'il a été traduit au tribunal révolutionnaire, qui l'a reconnu innocent, bien qu'il fût chargé de plus de 20 chefs d'accusation. Son épouse et ses enfans ont été chassés de chez lui pendant sa détention, et se sont trouvés sans autre ressource que la sensibilité de ses amis.

Il déclare que Langres, sa patrie, a été le théâtre des trames les plus criminelles; il demande à être accompagné au comité de sûreté générale, pour y donner connaissance des faits: deux commissaires sont à l'instant nommés pour se rendre avec lui au comité.

### c

— Léonard Leblois se présente pour faire lecture de quelques détails sur les troubles passés de nos colonies.

Taschereau (?) fait observer que toutes ces circonstances sont parfaitement connues, et qu'il vaut mieux s'occuper des moyens de réparer ces maux que perdre son temps à en faire le récit. Au reste, il demande le renvoi de ces observations au comité de salut public.  
— Adopté (3).

### d

Les citoyennes de la section du Contrat-Social, dont les maris ou les enfans sont sur les frontières,

(1) *Mess. soir*, n° 688.

(2) *P.V.*, XLI, 103. *Débats*, n° 655; *Ann. patr.*, n° DLIII; *C. Eg.*, n° 688; *C. Univ.*, n° 919; *Ann. R.F.*, n° 219; *J.S. Culottes*, n° 508; *J. Sablier*, n° 1424; *Mess. soir*, n° 687; *J. perlet*, n° 653; *J. Fr.*, n° 651.

(3) *Mon.*, XXI, 172.

exposent que les secours décrétés par la Convention en faveur des familles des défenseurs de la patrie ne sont point encore parvenus tous à leur destination; elles prient la Convention de permettre que les sommes versées au trésor public, et provenant de celles déposées par les citoyens aisés de la section, soient distribuées aux familles des volontaires, en attendant que le décret sur les secours soit entièrement exécuté. Renvoyé au comité (1).

### e

On renvoie au même comité des secours la pétition de la veuve du citoyen Marie, lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon des Ardennes, et tué après 15 ans de service dans un combat qui eut lieu près de Cambray (2)

### f

Jean Toussaint, né Anglais, mais domicilié à Calais depuis 5 ans, a été arrêté comme étranger; il expose qu'il est un excellent patriote, qu'il a fait le sacrifice de son état à la révolution, qu'il a donné 20 fusils aux défenseurs de la patrie, et adopté un jeune citoyen, dont la mère est indigente. Il prie la Convention d'examiner s'il ne doit point être compris dans les exceptions au décret relatif aux étrangers.

Renvoyé au comité de salut public (3).

### g

On renvoie au comité de liquidation la pétition de trois citoyens de Strasbourg, qui se voyent déchus de leurs créances, par un accident qu'ils ne pouvaient prévoir. Ils ont obéi à la loi en envoyant leurs titres de propriété au directoire; mais le paquet a été oublié chez le portier. Leur perte serait de 12.936 liv. si la Convention ne voulait bien avoir égard à un retard involontaire (4).

### h

On renvoie au comité des secours la pétition d'une citoyenne de la commune des Sables, mère de 2 enfans, enceinte d'un troisième, et dont les propriétés ont été ravagées par les brigands (5).

### i

Le citoyen Pergon, charpentier, devenu aveugle par la suite d'une maladie qu'il a essuyée étant garde national à Montargis, sollicite un secours.

Renvoyé au comité des secours (6).

(1) *J. Sablier*, n° 1425; *Mess. soir*, n° 688; *C. Univ.*, n° 920.

(2) *J. Sablier*, n° 1425.

(3) *J. Sablier*, n° 1425.

(4) *J. Sablier*, n° 1425.

(5) *J. Sablier*, n° 1425.

(6) *J. Sablier*, n° 1425.